

Le propriétaire pourra racheter aux prix fixés dans le cadastre.

LII. Il sera loisible à tout propriétaire de fonds tenu en roture, aussitôt que le cadastre de la seigneurie dans laquelle tel fonds est situé aura été complété et déposé comme ci-haut pourvu, de racheter tous les droits seigneuriaux dont tel fonds est grevé, au prix spécifié dans tel cadastre en y ajoutant l'intérêt, calculé à un pour cent par an, sur le prix auquel les droits casuels pourront être rachetés, du jour de la date du dépôt du dit cadastre tel que voulu par la clause de cet acte ; et tout tel rachat se fera d'après l'une ou l'autre des manières ci-après pourvues, mais non autrement. 10

Le prix de commutation sera payé au receveur-général.

LIII. Il sera loisible à tout tel propriétaire de payer le prix de tel rachat en argent au receveur-général de la province ou à tel officier qui sera par lui nommé, lequel, sera tenu de donner et livrer au dit propriétaire, ou à son agent dûment autorisé, un reçu et certificat conçus dans les termes 15 exprimés en la formule C annexée à cet acte, ou en d'autres termes analogues ; pourvu toujours, que lorsque la seigneurie dans laquelle tel fonds est situé, est substituée ou possédée par un tuteur, curateur ou usufruitier, le rachat des dits droits ne pourra se faire de la manière pourvue par cette clause, mais 20 elle se fera dans tous tels cas de la manière pourvue par l'une ou l'autre des deux clauses qui suivent immédiatement la présente clause de cet acte.

Proviso : quant aux cas de substitution, etc.

Mode de rachat dans un arrière-fief ne relevant pas immédiatement de la couronne, en payant une partie et convertissant le reste en rente constituée.

LIV. Il sera loisible à tout tel propriétaire dont le fonds grevé des droits, qu'il désire racheter, est situé dans un arrière-fief relevant d'un seigneur dominant autre que la couronne, d'effectuer le rachat de tels droits en payant au dit receveur-général, ou à son représentant, seulement la cinquième partie du dit prix de rachat, et dans ce cas le dit receveur-général, ou son représentant, donnera et livrera à tel propriétaire, ou à son agent, un reçu et certificat dans les termes exprimés en la formule D annexée à cet acte, ou en d'autres termes analogues ; et dès le jour de la date de tel reçu et certificat la balance du dit prix de rachat sera convertie de plein droit en rente constituée rachetable à toujours, dont l'intérêt écherra et 35 deviendra payable chaque année au seigneur de la seigneurie dans laquelle tel fonds est situé à la même époque que les redevances annuelles qu'elle représentera en partie, jusqu'à ce qu'elle soit totalement rachetée par le paiement du capital de la dite rente. 40

Dans d'autres cas le tout pourra être converti en rente constituée.

LV. Il sera loisible à tout tel propriétaire, dont le fonds grevé des droits seigneuriaux qu'il désire racheter est situé dans une seigneurie dont la couronne est le seigneur dominant, d'effectuer le rachat des dits droits en déclarant soit en personne soit par son agent, au dit receveur-général ou à son représentant, qu'il désire se prévaloir de cet acte, pour racheter tels droits ; et dans ce cas, le dit receveur-général ou son représentant, donnera et livrera à tel propriétaire ou à son agent un certificat dans les termes exprimés en la formule E annexée à